

## **FR\_GERICHTE 502 2016 288 vom 13. März 2017**

FR Kantonsgericht, 2017-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2016\\_288](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_288)

FR: FR\_GERICHTE 502 2016 288 du 13 mars 2017

IT: FR\_GERICHTE 502 2016 288 del 13 marzo 2017

### **Regeste**

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Akteneinsicht (Art. 101-102 StPO)

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) Dans un dernier grief, la recourante prétend que ses intérêts privés sont prépondérants et s'opposent à la consultation de son dossier pénal. Elle fait valoir que si sa mise en prévention devait être révélée, il en résulterait un impact négatif sur la clientèle de son entreprise qui pourrait voir les mandats confiés résiliés; ce risque existe dès lors que l'enquêteur administratif devra rendre un rapport d'enquête au comité de direction de l'association de communes composé de onze personnes, ce qui aura comme conséquence la diffusion de la mise en prévention des différents prévenus, dont celle de la recourante. La recourante avance également qu'un intérêt public s'oppose à la consultation du dossier pénal: certains membres du comité de direction siégeant au conseil de fondation ne sont pour le moment pas sous le coup d'une enquête pénale mais pourraient encore l'être et le secret de l'instruction va ainsi à l'encontre de la mise à la disposition d'informations provenant du dossier pénal à des personnes qui pourraient être visées par une procédure pénale. Pour terminer, la recourante soutient que son dossier pénal ne serait d'aucune utilité à l'enquête administrative, l'enquêteur pouvant trouver les informations nécessaires à son enquête dans les procès-verbaux des séances du conseil de fondation. b) Conformément à l'art. 101 al. 2 CPP, l'autorité requérante devra indiquer son intérêt à consulter le dossier pénal en expliquant brièvement pourquoi celui-ci peut s'avérer a priori pertinent pour sa procédure. Ces indications permettront à la direction de la procédure pénale d'évaluer les intérêts en présence. Il n'est cependant pas exigé de l'autorité requérante qu'elle fasse la démonstration de l'utilité effective des pièces pénales pour sa procédure, sauf à contrevenir au sens et au but d'une consultation d'un dossier (cf. arrêt TC ZH UH150158 du 14 octobre 2015, in *Blätter für Zürcherische Rechtsprechung*, 114/2015, p. 291).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 La direction de la procédure statue sur la consultation des dossiers. Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP; cf. son pendant art. 194 al. 2 CPP). La direction de la procédure refuse l'accès au dossier pénal lorsqu'un intérêt privé ou public s'y oppose (art. 101 al. 2 CPP). Un refus total constitue l'exception, l'autorité pénale devant au préalable envisager d'autres mesures moins radicales propres à sauvegarder l'intérêt en cause (cf. arrêt TC ZH UH150158 du 14 octobre 2015 et les réf. citées). Celui qui fait valoir un tel intérêt au maintien du secret doit suffisamment le motiver (cf. arrêt TF 1B\_194/2013 consid. 4.2.2). c) L'enquête administrative a pour but d'éclaircir entre autres les dysfonctionnements de communication entre le comité de l'association de communes et leurs représentants au sein du conseil de fondation de la caisse de pension. La

prévenue comme experte LPP agréée devait notamment fournir différentes informations à ces représentants, en particulier sur la question de savoir si la caisse de pension était en tout temps en mesure d'offrir la garantie de pouvoir remplir ses engagements. L'accès à son dossier pénal permettra ainsi à l'enquêteur administratif de déterminer les informations effectivement reçues par les représentants et le niveau de connaissance de l'état de la caisse qu'ils auraient dû avoir, et ce qu'ils auraient dû transmettre ou non au comité de direction. A noter qu'il n'appartient ni à l'autorité pénale ni à l'autorité requérante de démontrer l'utilité effective des pièces pénales pour l'enquête administrative. Enfin, l'éventuelle divulgation de la mise en prévention de la recourante constitue certes un intérêt privé de celle-ci sans qu'il se révèle prépondérant. Sa mise en prévention repose sur des éléments concrets et constitue un fait incontesté, par ailleurs largement tempérée par la présomption d'innocence. Ce risque de divulgation est en outre inhérent à toute consultation d'un dossier pénal par une autorité administrative ou civile qui en verserait certains éléments à son propre dossier accessible par des parties non soumises à un secret de fonction ou professionnel. Il faut aussi préciser que si la prévenue devait être renvoyée en jugement, sa mise en prévention deviendrait alors publique lors des débats avec les mêmes effets négatifs par elle redoutés sur la réputation de son entreprise, quand bien même elle serait finalement acquittée. Enfin, un tel risque existe déjà puisque les parties et participants à sa procédure pénale n'ont aucune obligation de maintenir sa mise en prévention secrète sauf injonction particulière de l'autorité pénale (art. 73 al. 2 CPP). S'agissant de l'intérêt public au secret de l'instruction vis-à-vis d'autres personnes pouvant éventuellement encore être mises en prévention allégué par la recourante, il ne saurait aussi s'opposer à la consultation du dossier par l'enquêteur administratif. Ce prétendu intérêt public est en effet à ce stade purement hypothétique. Il s'ensuit qu'aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'oppose à la consultation du dossier pénal par l'enquêteur administratif et le Ministère public n'a pas violé l'art. 101 al. 2 CPP en faisant droit à sa requête. d) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du Ministère public du 8 novembre 2016 confirmée.

#### **E. 4**

a) Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 660.- (émolument: CHF 600.-; débours: CHF 60.-), doivent être mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). b) Aucune indemnité de partie n'est allouée à la recourante qui succombe.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du Ministère public du 8 novembre 2016 est entièrement confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 660.- (émolument: CHF 600.-; débours: CHF 60.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée à A.\_\_\_\_\_. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 mars 2017/cfa  
Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.